



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 13 novembre 2023

fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé)

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu les directives de la CDIP pour l'application du règlement du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 10 novembre 2022 ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 26 mai 2021 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en école de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu le plan d'études cadre romand du 10 mai 2011 pour la maturité spécialisée santé, adopté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) le 26 mai 2011 ;

Vu la décision CIIP du 26 mai 2011 sur les principes cadres de la maturité spécialisée santé romande ;

Vu la décision no 1/1/2011 du Comité stratégique de la HES-S2 du 3 février 2011 ;

Vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine santé HES-SO du 28 septembre 2021 ;

Vu le Mandat de prestations attribué par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) à la Haute Ecole de santé Fribourg (HEdS-FR) concernant les prestations à réaliser au profit des Ecoles de Culture Générale du canton de Fribourg (ECGF, ECG, CSUD) dans le cadre de la maturité spécialisée « santé », 30 juin 2023).

Considérant :

Au niveau de la formation dispensée dans le cadre de la MS-Santé, les ECG collaborent avec la HEdS-FR sous la forme d'un mandat de prestations. La formation comprend les éléments suivants: 14 semaines de bases théoriques et préparation aux stages, dont 10 semaines de cours pratiques, permettant aux candidat-e-s l'acquisition de prérequis théoriques et de compétences pratiques. 8 semaines de pratique professionnelle et approche du monde du travail dans des organisations et institutions socio-sanitaires (stage spécifique). 6 semaines pratiques dans le monde du travail au sens large (stage libre). 4 semaines de travail de maturité spécialisée.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objectif

L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a) se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi,
- b) acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités,
- c) recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe,
- d) évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations,
- e) établir des liens entre le savoir théorique acquis et des situations concrètes de travail observées.

Art. 2 Admission

¹ Sont admissibles à la filière MS-Santé les titulaires d'un certificat ECG du domaine santé.

² Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu leur certificat à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de l'obtention du titre requis.

³ Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 3 Ecolage

L'écolage est déterminé selon l'ordonnance du 27.06.1995 fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 4 Plan d'études

Les personnes candidates à la MS-Santé suivent l'ensemble des modules, expériences pratiques et travaux prévus par le plan d'études cadre romand.

Art. 5 Taxe d'examens

La taxe d'examens est déterminée selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 janvier 1990 fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 6 Travail de maturité spécialisée

¹ Les personnes candidates à la MS-Santé effectuent, sous la responsabilité d'une ECG du canton de Fribourg, un travail de maturité spécialisée (TMS). Ce travail doit être en relation avec le domaine professionnel et l'expérience pratique spécifique ; il est préparé de manière autonome, consiste en un document écrit et fait l'objet d'une présentation orale. A cet effet, les personnes candidates à la MS-Santé sont placées sous la responsabilité d'une personne référente, désignée par l'ECG, qui supervise la réalisation de leur TMS.

² Des dispositions complémentaires fixent le cadre général, le contenu et les conditions d'évaluation du TMS. Le TMS est évalué par la personne référente de l'ECG et un expert ou une experte de la HEEdS-FR.

Art. 7 Conditions de réussite

¹ Les conditions cumulatives pour obtenir la MS-Santé sont les suivantes :

- a) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 à l'examen final ;
- b) avoir obtenu une note supérieure ou égale à 4.0 au TMS ;
- c) avoir réussi l'expérience pratique spécifique ;
- d) avoir réussi l'expérience pratique non spécifique.

² L'abandon sans motif légitime en cours d'année équivaut à un échec.

Art. 8 Remédiation

¹ La personne qui échoue, lors de la première tentative, à une ou deux conditions de réussite mentionnées à l'article 7 peut remédier à la ou les parties insuffisantes. En cas de remédiation, la note ne peut pas être supérieure à 4.0.

² L'échec est signifié à la personne qui échoue, lors de la première tentative, à plus de deux conditions de réussite mentionnées à l'article 7.

Art. 9 Redoublement

Les personnes en échec à la MS-Santé peuvent redoubler cette voie d'étude une seule fois ; cependant elles seront soumises aux conditions en vigueur. Les parties réussies sont considérées comme acquises pour une période de deux ans.

Art. 10 Réclamation

La décision portant sur la réussite des critères prévus à l'article 7 peut faire l'objet, dans les dix jours, d'une réclamation auprès de la direction de l'ECG responsable.

Art. 11 Recours

La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Art. 12 Abrogation

Les directives du 25 novembre 2019 fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine santé (MS-Santé) sont abrogées.

Art. 13 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur suppléant